**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 74 (1986)

**Heft:** [11]

**Artikel:** Intervention de l'Etat en faveur de l'égalité salariale : les juristes disent

oui

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-278068

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## INTERVENTION DE L'ETAT EN FAVEUR DE L'EGALITE SALARIALE LES JURISTES DISENT OUI

Le principe de l'égalité de salaires entre hommes et femmes est un droit fondamental. Cependant, jusqu'à maintenant, il a eu relativement peu d'effets concrets, faute qu'un tribunal ait été appelé à trancher la question de la portée de ce principe en droit privé. Il s'agit de le renforcer et de le compléter par des mesures de procédure et d'organisation.

L'Office fédéral de la justice a été chargé d'examiner la question, à la suite d'une initiative parlementaire de la conseillère nationale Jaggi. L'expertise du 24 juin 1985, publiée dans le dernier numéro de F-Questions au féminin\*, est un premier élément de réponse.

ela paraît un point capital que le principe de l'égalité de salaires soit mis au rang des droits fondamentaux. Ces droits doivent non seulement protéger l'individu contre les atteintes de la puissance publique et au besoin contre celles d'autres particuliers, mais ils sont également un facteur d'ordre de la collectivité. Ils sont incessibles\*\* et imprescriptibles, et garantis dans l'intérêt public. « Il appartient partiellement à l'État de prendre lui-même des mesures aux fins d'assurer leur réalisation en droit et en fait. »

La question se pose donc de savoir si en cas d'inégalités de salaires entre hommes et femmes « il y a un intérêt public à ce qu'une autorité étatique intente action même si l'intéressée ne donne pas son accord à une telle démarche, lorsque le droit fondamental en tant que tel ne peut être imposé d'une autre manière », par exemple par voie d'ordonnance.

Une telle intervention de l'Etat dans le domaine de l'égalité des salaires, qui relève du droit privé, ne serait pas sans précédents. Il y a d'autres cas où une autorité de surveillance est appelée à introduire une action civile en qualité de plaignante. Il y a notamment dans le droit du travail d'autres situations tenant ainsi du droit privé et du droit public. A condition qu'elle respecte les règles de la procédure civile, une intervention de l'Etat en cas de discrimination d'une femme en matière de salaires ne bouleverserait pas



Yvette Jaggi: satisfaite.

notre ordre juridique. Quelle serait l'autorité compétente pour intervenir?

Il y a déjà une Commission fédérale du travail; c'est une commission consultative du Conseil fédéral, elle ne siège qu'une ou deux fois par an et son infrastructure est modeste. Les inspections fédérales et cantonales du travail exercent des activités de nature technique: surveillance de la sécurité et de l'hygiène, contrôle de la durée du travail, etc.; elles ne sont pas préparées à évaluer des places de travail ou des salaires. Il semble cependant logique de charger les inspections cantonales du travail de surveiller également l'égalité des salaires entre hommes et femmes.

Au terme de cette expertise, l'Office fédéral de la justice constate donc ce qui suit :

- au point de vue procédure, une autorité compétente pourrait intervenir en justice, moyennant le respect de certaines règles habituelles en droit privé,
- au point de vue organisation, les inspections cantonales du travail pourraient être les autorités compétentes, sous réserve qu'elles disposent des ressources correspondant à cette extension de leurs fonctions d'enquête et de surveillance.

Deux petites questions personnelles impertinentes :

- Si la chose est aussi «évidente» (comme on dit aujourd'hui), pourquoi a-t-il fallu cinq ans d'expérience négative et une initiative parlementaire pour qu'on s'en aperçoive?
- Combien y a-t-il et y aura-t-il de femmes dans les inspections du travail?

Perle Bugnion-Secretan

- \* Office fédéral de la culture, Commission fédérale pour les questions féminines, Thunstrasse 20, 3006 Berne
- \*\* Un lapsus a fait écrire « inadmissibles » pour « incessibles » ! (page 37)

L'ancien juge fédéral Alexandre Berenstein a bien voulu nous dire ce qu'il pense de l'expertise de l'Office fédéral de la justice. Il l'approuve dans l'ensemble, sous quelques réserves. Notamment, il s'inscrit en faux contre l'idée que l'autorité partie au procès devrait être empêchée de procéder à des investigations en cours de procédure.

« Une telle règle serait précisément contraire au principe invoqué (« égalité des armes »), puisque l'autorité publique n'aurait, pendant le procès, pas les mêmes possibilités que la partie adverse et serait souvent mise dans l'incapacité de répondre aux arguments de cette dernière. »

Quant à Yvette Jaggi, la principale intéressée, elle se déclare satisfaite de ce document, indiscutablement favorable à son initiative. Elle note par ailleurs que les extraits publiés dans F-Questions au Féminin, et que nous avons résumés cidessus, concernent uniquement trois des neuf questions soulevées dans le cadre de la commission qui a étudié l'initiative.

Or, Yvette Jaggi attache une importance particulière aux questions relatives à la qualité des associations professionnelles pour représenter la salariée discriminée dans un procès ou pour introduire elles-mêmes une action, questions qui touchent à la substance même de l'initiative. Le document de l'Office fédéral de la justice est aussi très positif sur ces points, puisqu'il reconnaît la possibilité juridique de ces deux types d'interventions.